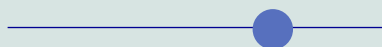


Accord-Cadre n° 26ARA037-ACL00F0
Marché de prestations de services

Organisation et suivi des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale à Chambéry

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)



Marché public passé selon la procédure adaptée
(Articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique)

Sommaire

1. Objet du marché – Dispositions générales	3
1.1. Objet.....	3
1.2. Contexte	3
2. Dispositions administratives	4
2.1. Forme du marché	4
2.2. Procédure	4
2.3. Allotissement	4
2.4. Montant du marché	4
2.5. Pièces contractuelles	5
2.6. Modifications de l'accord-cadre	5
2.7. Durée.....	6
2.8. Prix	6
2.9. Modalités de commande.....	7
2.10. Modalités de règlement des demandes de paiement.....	8
2.11. Admission, ajournement, rejet des prestations	10
2.12. Sous-traitance	11
2.13. Cotraitance.....	11
2.14. Pénalités	12
2.15. Clause de confidentialité	12
2.16. Protection des données personnelles	13
2.17. Obligations des parties	16
3. Clause environnementale	17
4. Clause sociale d'exécution	17

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

Le présent marché a pour objet l'organisation et le suivi des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale à Chambéry. La prestation de service devra être assurée dans le cadre de coopérations entre le prestataire retenu et les partenaires qu'il propose d'associer, afin de faciliter les modalités d'organisation et déroulement des épreuves successives suivantes :

- Épreuve théorique
- Stage à effectuer dans un service d'un établissement public de santé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif ou dans un centre d'information, de dépistage, de diagnostic des IST ou dans un laboratoire de biologie médicale ou dans un établissement de transfusion sanguine
- Formation de niveau 2 aux gestes et soins d'urgence (A.F.G.S.U. 2), le prestataire vérifie uniquement si les candidats disposent de l'attestation
- Épreuve pratique de prélèvements sanguins effectués en présence d'un jury.

1.2. Contexte

L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'organisation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (CCEPS) en vue d'examens de biologie médicale.

À ce titre, elle confie à des prestataires la centralisation et la traçabilité des activités administratives et organisationnelles liées aux épreuves théoriques et pratiques organisées en Auvergne-Rhône-Alpes, notamment sur les sites de Clermont-Ferrand et de Lyon.

Afin d'assurer une meilleure couverture territoriale et de répondre aux besoins de l'Arc alpin, l'Agence souhaite maintenir un troisième centre d'examen du CCEPS au sein d'un établissement de santé situé à Chambéry.

Au regard des quatre dernières années écoulées, l'existence d'un troisième centre a permis :

- Une augmentation relative du nombre de candidats s'inscrivant chaque année pour entamer le parcours CCEPS avec la première épreuve
- Une augmentation relative du nombre de sessions d'épreuves pratiques organisées en région
- Et une diminution relative du taux de fuite des candidats au fil des trois épreuves
- Un effort pour aider les laboratoires à pallier la pénurie de préleveurs

La Directrice Générale de l'ARS conserve la présidence du jury, le contrôle de l'ensemble du processus de réalisation (de l'inscription à la validation) et délivre le CCEPS.

Les textes réglementaires spécifiques aux modalités d'organisation, de déroulement et de suivi du Certificat de Capacité Prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale, sont présentés en annexe 1 du CCTP.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Forme du marché

- ☐ marché ordinaire
- ☒ accord-cadre avec émission de bons de commande
- ☐ accord-cadre avec réalisation de marchés subséquents

- ☒ mono-attributaire
- ☐ multi-attributaire

Sont levées la ou les option(s) suivante(s) :

- ☒ Aucune option
- ☐ Option n°1 ayant pour objet
- ☐ Option n°2 ayant pour objet
- ☐ Option n°3 ayant pour objet

Il est traité :

- ☐ A prix global et forfaitaire (DPGF)
- ☒ A prix unitaire (BPU)
- ☐ A prix mixtes

2.2. Procédure

Il s'agit d'un marché passé selon la procédure adaptée conformément aux articles L2123-1, R2123-1 du code de la commande publique.

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

2.3. Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti. L'unité technique de la mission ne permet pas l'identification de prestations distinctes et un allotissement géographique n'est pas pertinent en l'espèce au vu de son périmètre restreint.

2.4. Montant du marché

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT sur sa durée totale, périodes de reconduction comprises.

Le montant estimatif des commandes sur cette même durée est évalué à 80 000 € HT. Ce montant estimatif est indicatif et non contractuel. Il ne constitue aucun engagement de commande de la part de l'acheteur.

2.5. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

2.5.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, il est précisé que seule une copie de l'acte d'engagement est notifiée au titulaire du marché) ;
- Le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe ;
- L'offre financière du titulaire annexée à l'acte d'engagement ;
- Le mémoire technique du titulaire remis à l'appui de son offre ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieures à la notification de l'accord-cadre ;
- Les bons de commande ;

2.5.2. Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les normes et règlements nationaux, européens et internationaux en vigueur, relatifs au domaine objet du marché.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s), offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

2.6. Modifications de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être modifié en cours d'exécution dans les conditions prévues aux articles L. 2194-1 à L. 2194-3 et R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique.

Les modifications apportées à l'accord-cadre ne peuvent, en aucun cas, en changer la nature globale ni conduire à remettre en cause les conditions de la mise en concurrence initiale.

Une modification peut notamment intervenir dans les cas suivants :

- Lorsqu'elle a été prévue par une clause de réexamen ou une option figurant dans les documents contractuels initiaux, à condition que cette clause ou cette option définisse de manière claire, précise et sans équivoque son champ d'application, sa nature et ses conditions de mise en œuvre ;
- Lorsque des prestations supplémentaires, non prévues dans l'accord-cadre initial, sont devenues nécessaires et qu'un changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques ou techniques, ou présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur ;
- Lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;
- Lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial dans les conditions limitativement prévues par le Code de la commande publique, notamment à la suite d'une opération de restructuration, sous réserve que cette substitution n'entraîne pas

d'autres modifications substantielles et ne vise pas à soustraire l'accord-cadre aux obligations de publicité et de mise en concurrence ;

- Lorsque la modification, quel que soit son montant, ne présente pas un caractère substantiel ;
- Lorsque le montant de la modification est inférieur, d'une part, au seuil européen applicable et, d'autre part, à 10 % du montant initial de l'accord-cadre, s'agissant d'un accord-cadre de services.

Pour l'appréciation des seuils applicables aux modifications de faible montant, le montant cumulé des modifications successives relevant de ce fondement est pris en compte. Pour un accord-cadre, le montant initial de référence correspond à son montant maximum contractuel, après prise en compte, le cas échéant, de la clause de variation des prix.

Lorsque la modification porte sur des prestations supplémentaires devenues nécessaires ou résulte de circonstances imprévues, son montant ne peut excéder 50 % du montant initial de l'accord-cadre. En cas de modifications successives, cette limite s'apprécie pour chaque modification, sans que celles-ci puissent avoir pour objet ou pour effet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toute modification fait l'objet d'un écrit précisant son fondement juridique, son objet, ses incidences techniques, financières et, le cas échéant, calendaires. Elle est formalisée par un avenant ou par tout autre acte écrit approprié, signé ou notifié selon la nature de la modification.

2.7. Durée

Le présent marché prend effet à compter du 1er décembre 2026. Toutefois, si la notification du marché intervient postérieurement à cette date, la date d'effet est fixée à la date de notification du marché.

La durée initiale du marché est fixée à 12 mois. Il pourra être reconduit de manière tacite pour la même durée, dans la limite de trois reconductions. La durée totale du marché ne pourra excéder 48 mois.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

Si l'ARS ne souhaite pas reconduire le marché, elle devra en informer le titulaire au minimum 3 mois avant la fin de la période en cours.

Les bons de commande ne peuvent être émis que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur exécution peut se poursuivre après son échéance, à condition que leur durée demeure compatible avec l'objet de l'accord-cadre et ne conduise pas à méconnaître l'obligation de remise en concurrence périodique.

2.8. Prix

2.8.1. Contenu des prix

Les prestations, objet du présent marché, sont financées par le budget principal de l'ARS ARA. Le marché est conclu à prix unitaires.

Les prix figurent dans le bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement. Les prix comprennent l'intégralité des dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

2.8.2. Révision des prix

Les prix sont fermes durant la première année d'exécution du marché. Ils seront ensuite révisés tous les ans à la date d'anniversaire de la prise d'effet de l'accord-cadre, en fonction de

l'évolution de l'indice des salaires mensuels de base – Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale (NAF rév.2 niveau A17 OQ, identifiant 010562683).

La formule de révision est la suivante :

$$P = P_o (0,15 + 0,85 \times (\text{Ind1r} / \text{Ind1o}))$$

dans laquelle :

Po = prix H.T, base marché, des prestations

P = prix révisé H.T

Ind1o = dernière valeur publiée de l'indice connue à la date limite de réception des offres, correspondant à la date d'établissement des prix initiaux

Ind1r = dernière valeur publiée du même indice à la date anniversaire de prise d'effet de l'accord-cadre

Index utilisé : Ind1 = indice des salaires mensuels de base - Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale (NAF rév.2 niveaux A17 OQ, identifiant 010562683)

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter, par simple échange de lettre et sans que la passation d'un avenant ne soit nécessaire :

- L'indice de remplacement publié, ou :
- Si aucun indice de remplacement n'est publié, l'acheteur retient un indice représentatif de l'évolution du coût des prestations, après échange contradictoire avec le titulaire ; la modification est formalisée par écrit.

Le titulaire de l'accord-cadre fera parvenir à la personne publique les prix révisés (BPU à fournir) au moins (15) jours calendaires avant la fin de la période d'exécution en cours.

A ce titre, le titulaire s'engage à fournir à l'acheteur, à l'appui de sa demande, toutes les justifications permettant de vérifier sa conformité. Il doit également indiquer dans sa proposition :

- La formule de révision
- La valeur des indices utilisés
- Les nouveaux tarifs applicables

2.9. Modalités de commande

2.9.1. Émission des bons de commande

L'exécution des prestations par le titulaire est subordonnée à l'émission d'un bon de commande par l'ARS ARA.

L'ARS ARA adresse le bon de commande au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine de réception. Les commandes sont réalisées par échanges dématérialisés, sur supports électroniques ou par tout moyen permettant d'attester la date de réception du bon de commande.

Les bons de commande sont émis et notifiés au titulaire dès la notification du marché et pendant toute sa durée.

Chaque bon de commande précise notamment :

- Le numéro de référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro de la commande ;
- Le détail des prestations à réaliser ;
- Le lieu d'exécution ;

- La date de livraison ou le délai d'exécution ;
- Les prix €HT et €TTC de la commande ;

L'envoi du bon de commande vaut ordre de service de démarrage. La date de réception du bon de commande par le prestataire est le point de départ du délai d'exécution.

2.10. Modalités de règlement des demandes de paiement

2.10.1. Modalités générales de règlement

Les prestations sont réglées par virement administratif sur le compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement ou dans le dernier relevé d'identité bancaire régulièrement transmis par le titulaire.

Le montant dû est déterminé par application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires aux quantités de prestations effectivement exécutées et admises par l'acheteur.

Sauf stipulation particulière du bon de commande, la demande de paiement est présentée après l'exécution et l'admission des prestations correspondantes, dans les conditions prévues à l'article 2.10 du présent CCAP.

Pour les prestations exécutées de manière continue, le titulaire peut présenter une demande de paiement au début de chaque mois au titre des prestations exécutées au cours du mois précédent.

2.10.2. Acomptes

Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acomptes dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et l'article 11.2 du CCAG-FCS.

Le montant de chaque acompte correspond à la valeur des prestations effectivement exécutées à la date de la demande. Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

La périodicité du versement des acomptes ne peut excéder trois mois. Elle est ramenée à un mois, sur demande du titulaire, dans les cas prévus à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement distincte, accompagnée d'un état détaillé des prestations exécutées et de tout justificatif permettant à l'acheteur d'en vérifier le montant.

2.10.3. Transmission électronique des demandes de paiement

Le titulaire, ses cotraitants et, le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct transmettent obligatoirement leurs demandes de paiement sous forme électronique au moyen du portail public de facturation Chorus Pro.

Les demandes de paiement sont déposées en utilisant les informations suivantes :

- SIRET de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes : 130 008 071 00123 ;
- Numéro de l'accord-cadre : 26ARA037-ACL00F0 ;
- Numéro du bon de commande ou de l'engagement juridique : celui figurant sur le bon de commande ;

Sauf accord préalable de l'acheteur, une demande de paiement distincte est établie pour chaque bon de commande.

La date de réception de la demande de paiement correspond à la date constatée par le portail public de facturation, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

2.10.4. Contenu des demandes de paiement

Outre les mentions légales et réglementaires obligatoires, chaque demande de paiement comporte les informations suivantes :

- la date d'émission et le numéro unique de la facture ;
- le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro SIRET du titulaire ;
- les coordonnées bancaires correspondant au compte mentionné dans l'acte d'engagement ou régulièrement notifié à l'acheteur ;
- la désignation de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes en qualité de destinataire ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ou de l'engagement juridique ;
- la date ou la période d'exécution des prestations ;
- la désignation précise des prestations réalisées ;
- les quantités exécutées et les prix unitaires correspondants ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, la mention justifiant une exonération de TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises ;
- le cas échéant, le détail du calcul de la révision des prix et les valeurs des indices appliqués ;

2.10.5. Délais de paiement

Le délai maximal de paiement est fixé à 30 jours.

Sous réserve des dispositions particulières du Code de la commande publique, ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Lorsque la demande de paiement est reçue avant l'exécution des prestations auxquelles elle se rapporte, le délai de paiement court à compter de la date de constatation du service fait.

Le paiement est subordonné à la constatation du service fait et à la vérification de la conformité des prestations aux stipulations de l'accord

2.10.6. Interruption du délai de paiement

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces ou mentions prévues par la réglementation ou par le présent accord-cadre, ou lorsque ces éléments sont erronés ou incohérents, l'acheteur peut interrompre une seule fois le délai de paiement, dans les conditions prévues aux articles R. 2192-27 et suivants du Code de la commande publique.

L'acheteur notifie au titulaire les motifs de l'interruption ainsi que les pièces, mentions ou corrections nécessaires à la régularisation de la demande.

Un nouveau délai de paiement de 30 jours court à compter de la réception de l'ensemble des éléments demandés.

2.10.7. Intérêts moratoires

Le dépassement du délai maximal de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du créancier :

- au versement d'intérêts moratoires calculés à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse ;
- au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement ;
- le cas échéant, à une indemnisation complémentaire lorsque les frais de recouvrement effectivement exposés sont supérieurs à cette indemnité forfaitaire, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre civil au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

2.10.8. Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur chargé de l'émission des ordres de paiement est la Directrice générale de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent comptable de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

2.11. Admission, ajournement, rejet des prestations

À l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prend, dans un délai maximum de 15 jours, une décision d'admission, d'ajournement, ou de rejet. À défaut de notification dans ce délai, les prestations sont réputées admises.

Les prestations font l'objet d'une vérification à l'achèvement de chaque bon de commande. Le service fait est constaté au regard des prestations et livrables prévus au CCTP et au bon de commande.

2.11.1. Admission des prestations

L'acheteur prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

2.11.2. Ajournement des prestations

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux articles ci-après, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours mentionné ci-dessus.

Le silence gardé par l'acheteur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'acheteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

2.11.3. Rejet des prestations

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché dans un délai maximal de 10 jours ouvrés.

2.12. Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-FCS.

Toute sous-traitance doit être expressément acceptée par l'ARS ARA et faire l'objet d'un acte spécial de sous-traitance.

Le titulaire reste seul responsable vis-à-vis de l'ARS ARA de l'exécution des prestations, y compris celles réalisées par les sous-traitants.

2.13. Cotraitance

2.13.1. Présentation en groupement

Les candidats ont la possibilité de se présenter sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, conformément aux dispositions des articles L. 2142-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le groupement peut être :

- soit conjoint, chaque membre étant responsable uniquement de l'exécution des prestations qui lui sont attribuées ;
- soit solidaire, chacun des membres étant engagé pour la totalité du marché.

Le choix de la forme du groupement (conjoint ou solidaire) est laissé à l'appréciation des candidats lors de la remise de leur offre. Toutefois, en cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, l'acheteur pourra exiger que celui-ci se transforme en groupement solidaire avant la signature du marché, si les exigences de bonne exécution des prestations le justifient.

2.13.2. Désignation du mandataire

Le groupement doit désigner un mandataire qui représentera l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur pendant toute la durée du marché. Le mandataire ne peut signer seul l'acte d'engagement que s'il a reçu une habilitation régulière des autres membres.

Le mandataire est seul habilité à :

- signer l'acte d'engagement,
- représenter le groupement auprès de l'acheteur,
- recevoir les instructions de ce dernier,

- coordonner l'exécution des prestations.

2.13.3. Répartition des prestations

La répartition des prestations entre les membres du groupement doit être précisée dans l'offre, et dans l'acte d'engagement.

2.13.4. Paiements dans le cadre d'un groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre percevra directement le paiement des prestations qu'il exécute, sauf disposition contraire précisée dans l'acte d'engagement.

En cas de groupement solidaire, le mandataire percevra l'intégralité des paiements et assurera leur répartition entre les membres.

Les modalités de dépôt des factures sur Chorus Pro, spécifiques au dispositif de cotraitance, sont consultables à l'adresse suivante : [Cotraitants, Sous-traitants, déposez vos factures simples sur Chorus Pro – Communauté Chorus Pro](#)

2.14. Pénalités

2.14.1. Retard imputable au titulaire

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, tout retard imputable au titulaire donne lieu à une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucun seuil d'exonération n'est applicable.

Le montant cumulé des pénalités demeure plafonné à 10 % du montant HT du bon de commande concerné.

Les pénalités sont appliquées après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

2.14.2. Retard non imputable au titulaire

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'ARS, ou si une cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, notamment un événement ayant le caractère de force majeure, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

2.14.3. Pénalités pour manquement aux obligations environnementales

Après mise en demeure restée infructueuse, tout manquement constaté aux obligations environnementales donne lieu à une pénalité forfaitaire de 100 € par manquement.

2.15. Clause de confidentialité

Le titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché (l'accord préalable de l'acheteur est nécessaire) ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;

- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;

L'ARS ARA se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes peut prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du cocontractant, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2.16. Traitement des données à caractère personnel

Chacune des Parties au marché s'engage au respect intégral des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel (ci-après « DCP»), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD»).

Lorsqu'elle est Responsable de traitement au sens du RGPD, chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires notamment au respect par elle-même, par son personnel et par ses éventuels prestataires, des principes de licéité, loyauté et transparence des traitements vis-à-vis des personnes concernées, de limitation des finalités, de minimisation et d'exactitude des données, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité des données qui doivent présider à tout traitement.

Chaque Partie informe les personnes concernées et facilite l'exercice de leurs droits ; elle met en œuvre toute mesure technique ou organisationnelle appropriée pour assurer sa conformité au RGPD.

Dans le cadre du présent marché, l'ARS ARA est Responsable de Traitement des DCP, et le Titulaire intervient en qualité de Sous-Traitant.

2.16.1. Engagement du Titulaire en qualité de Sous-Traitant

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par lui-même, par son personnel et par ses éventuels sous-traitants ultérieurs autorisés dans l'exécution du marché, des obligations énoncées au marché et notamment à :

- a) Traiter ou consulter les Données à Caractère Personnel uniquement pour la (ou les) seule(s) finalité(s) objet du marché ;
- b) Traiter les Données à Caractère Personnel uniquement et conformément aux instructions documentées de l'ARS ARA, figurant au marché, ainsi qu'aux modifications apportées à ces instructions en cours d'exécution.

Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel, il en informe dès que possible l'ARS ARA et à la condition que le Titulaire explique la teneur de la violation, il se réserve le droit de ne pas exécuter cette instruction tant que sa légalité n'est pas assurée.

En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de Données vers un Pays Tiers ou une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union Européenne ou du droit de l'État

membre auquel il est soumis, il doit informer l'ARS ARA de cette obligation juridique avant le Traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public ;

c) Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des Données à Caractère Personnel, telles que décrites dans les instructions documentées et communiquées par l'ARS ARA.

d) Assurer la confidentialité des Données à Caractère Personnel traitées dans le cadre du marché ; et à cet égard, ne pas divulguer à des tiers non préalablement autorisés, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données à Caractère Personnel exploitées ;

e) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à Caractère Personnel en vertu du marché s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à Caractère Personnel ;

f) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et la protection des données par défaut ;

g) Ne pas, sans autorisation de l'ARS ARA, réaliser de copie ou de stockage des Données à Caractère Personnel autres que ceux autorisés au titre du marché, ni louer ou vendre des Données à Caractère Personnel confiées par l'ARS ARA ;

h) Procéder au terme du marché, pour quelque cause que ce soit, à la restitution à l'ARS ARA des Données à Caractère Personnel traitées par le Titulaire. La restitution doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire et le Titulaire doit justifier par écrit de leur destruction ;

i) Mettre à la disposition de l'ARS ARA toutes les informations pour démontrer le respect des obligations prévues pour le Traitement des Données à Caractère Personnel et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'ARS ARA ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;

j) Notifier par courriel à l'ARS ARA toute violation de Données à Caractère Personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en tenant compte de la nature des Données à Caractère Personnel traitées, auprès de l'interlocuteur identifié dans le document annexé au présent CCAP : « Identification des DCP et leurs traitements » joint à son offre.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile permettant à l'ARS ARA, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente conformément à ses obligations. La notification à l'ARS ARA contient a minima :

- la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés,
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez le Titulaire auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
- dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
- dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, le Titulaire s'engage à notifier à l'ARS ARA toute information complémentaire relative à la violation

de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec l'ARS ARA en vue de la résolution de la violation,

k) Aider l'ARS ARA à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées sur leurs Données à Caractère Personnel : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du Traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée ;

l) Tout au long du marché, le Titulaire s'engage à assister l'ARS ARA à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD compte tenu de la nature du/des traitements de données à caractère personnel effectués en exécution du marché et dans la limite des informations à sa disposition.

2.16.2. Engagement de l'ARS ARA vis à vis du Titulaire

En tant que Responsable du traitement, l'ARS ARA s'engage à :

a) Fournir au Titulaire un descriptif du traitement de Données à Caractère Personnel pour l'exécution du marché. Le descriptif des traitements figure en annexe 1 au présent CCAP « Identification des DCP et leurs traitements »

b) Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des Données à Caractère Personnel par le Titulaire.

2.16.3. Sous-traitants du Titulaire

Le Titulaire peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de Traitement de Données à Caractère Personnel spécifiques.

Dans ce cas, il informe, préalablement et par écrit, l'ARS ARA de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de tout sous-traitant ultérieur. Cette information doit indiquer clairement les activités de Traitement sous-traitées, les mesures techniques et organisationnelles prévues, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance.

Avant la sous-traitance envisagée, le Titulaire doit obtenir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de l'ARS ARA.

Lorsque la sous-traitance envisagée est accompagnée d'un transfert de données personnelles hors Union Européenne, le Titulaire s'engage également à respecter les exigences de l'article 33.3.3 ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 28.4 du RGPD, le Titulaire s'engage, en cas de recours à un ou plusieurs sous-traitants ultérieurs à :

- S'assurer que le/les sous-traitant(s) ultérieur(s) présente(nt) les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles définies au Marché.
- À faire figurer des engagements à minima équivalents à ceux énoncés au dit article dans les contrats qu'il conclut avec ses sous-traitants ultérieurs et à s'assurer du respect de ces dispositions par les dits sous-traitants ultérieurs.

En tout état de cause, si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données à Caractère Personnel, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'ARS ARA de l'exécution par son sous-traitant ultérieur de ses obligations.

2.16.4. Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique à l'Acheteur dès la notification du marché public le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à

l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

2.16.5. Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'Acheteur comprenant :

- a) le nom et les coordonnées de l'Acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- b) les catégories de traitements effectués pour le compte de l'Acheteur ;
- c) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- d) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

2.17. Obligations des parties

2.17.1. Responsabilité et assurance

Pendant la durée du marché, le prestataire est responsable de toute dégradation ou destruction des fournitures mises ou laissées à sa disposition par la personne publique sur lesquelles il intervient directement ou auxquelles il a accès pour l'exécution du marché, que ce soit dans ses propres locaux ou dans ceux de l'ARS, le cas échéant.

Le prestataire remet à la personne publique, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, une attestation d'assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile contre les accidents ou dommages de toute nature qui surviendraient de son fait pendant l'exécution du marché.

Le prestataire est tenu d'informer l'ARS de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, ceci dans les 8 (huit) jours qui suivent sa décision.

2.17.2. Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Un mode de règlement amiable prévu à l'article R.2197-1 du Code de la commande publique sera d'abord recherché. Conformément à cet article, un différend ou un litige survenant entre le cocontractant et l'ARS, pourra être porté devant le comité consultatif de règlement amiable compétent.

Les parties conviennent de saisir en premier lieu le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Lyon.

Le tribunal administratif de Lyon est seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

3. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution de l'accord-cadre, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuellement demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur, conformément à l'article 7.2 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à réduire l'impact environnemental des prestations exécutées au titre de l'accord-cadre.

À ce titre, le titulaire :

- privilégie la dématérialisation des convocations, échanges et documents de suivi, sous réserve des exigences de confidentialité, d'anonymat, de sécurité et d'accessibilité ;
- limite les impressions au nombre strictement nécessaire ;
- utilise, sauf impossibilité technique justifiée, l'impression r/v et en noir et blanc ;
- optimise la mise en page afin de réduire le nombre de pages ;
- utilise du papier comportant au moins 70 % de fibres recyclées ou présentant des performances environnementales équivalentes ;
- à défaut de papier recyclé techniquement adapté, utilise du papier provenant de forêts gérées durablement, certifié FSC, PEFC ou équivalent ;
- évite les supports plastifiés, reliures et pochettes en plastique lorsqu'ils ne sont pas nécessaires à la protection, à la confidentialité ou à la conservation des documents ;
- limite l'emploi de fournitures administratives à usage unique et privilégie les matériels réutilisables ou rechargeables ;
- respecte les consignes de tri, de collecte et d'élimination des déchets applicables sur les sites d'exécution.

Les dispositions relatives à la limitation des produits à usage unique ne s'appliquent pas aux dispositifs médicaux et consommables nécessaires aux prélèvements sanguins, dont l'utilisation demeure soumise aux règles d'hygiène, de sécurité sanitaire et aux protocoles de l'établissement d'accueil.

Le titulaire veille au respect de ces obligations par les personnels, partenaires et sous-traitants qu'il mobilise pour l'exécution des prestations.

Les obligations prévues au présent article sont comprises dans les prix de l'accord-cadre.

4. CLAUSE SOCIALE D'EXECUTION

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de droit du travail, de santé et de sécurité au travail, d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations.

Le titulaire veille notamment :

- à garantir l'égalité de traitement et l'absence de discrimination à l'égard des personnels, candidats, membres des jurys et partenaires participant aux prestations ;
- à assurer à ses personnels et aux intervenants qu'il mobilise des conditions de travail respectueuses de leur santé, de leur sécurité et de leur dignité ;
- à prévenir toute situation de harcèlement, de violence ou de comportement inapproprié dans le cadre de l'organisation et du déroulement des épreuves ;
- à prendre en compte, dans les conditions prévues par la réglementation et selon les instructions de l'ARS, les besoins particuliers des candidats en situation de handicap ou nécessitant un aménagement des conditions d'examen ;
- à garantir à l'ensemble des candidats une information claire et un traitement équitable tout au long du parcours d'inscription, de stage et d'examen.

Le titulaire veille au respect de ces obligations par les personnels, partenaires et sous-traitants qu'il mobilise pour l'exécution des prestations.

Il doit être en mesure de justifier, sur demande de l'acheteur, les mesures mises en œuvre pour assurer le respect de la présente clause.

En cas de manquement constaté, l'acheteur peut demander au titulaire de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires dans le délai qu'il fixe.

Les obligations prévues au présent article sont comprises dans les prix de l'accord-cadre et ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire.

5. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Article du CCAP	Article du CCAG -FCS
2.5	4.1
2.5.1	4.2.1
2.14.1	14.1.1
2.14.1	14.1.3